

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAMBES EN PLAINE
DU 5 mars 2009

L'an deux mil neuf, le cinq mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mickaël BERTRAND, Maire.

PRESENTS : Daniel ANTONIOLLI, Jean-Paul AUVRAY, Alain BERTANI, Mickaël BERTRAND, Virginie CHABBERT, Daniel COUTABLE, Daniel DIGUET, Jean-Pierre DUBAS, Françoise FLECHE, Laurence FOLLAIN, Eric GOBERT, Bernard GUERANDEL, Elizabeth HOLLER, Joël SUZANNE et Laurence VAN DOORNE.

Eric GOBERT est nommé Secrétaire de séance.

1 – Approbation du Compte Administratif et du Compte de gestion 2008

Sous la présidence de M. SUZANNE adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2008. qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses	852 779.07 €
Recettes	1 071 160.03 €
Excédent de clôture :	218 380.96 €

Investissement

Dépenses	497 286.25 €
Recettes	500 361.16 €
Excédent de clôture :	3 074.91 €

Hors de la présence de M. BERTRAND, Maire, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**,

- d'approuver le compte administratif 2008 et le compte de gestion 2008
- d'affecter les résultats de la manière suivante :

Affectation BP 2009 Investissement : Article 001 : 147 157.06 euros
Article 1068 : 151 836.48 euros

Affectation BP 2009 Fonctionnement : Article 002 : 319 142.47 euros

2 – Taux de la Taxe d'Habitation et des Taxes Foncières 2009

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide **à l'unanimité** de ne pas augmenter le taux des impôts locaux et donc de reconduire les taux des années précédentes pour 2009 :

Taxe d'habitation : 18,42

Taxe foncière (bâti) : 40,72

Taxe foncière (non bâti) : 46,93

3 – Vote du Budget Primitif 2009

Le budget primitif 2009 est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité tous les chapitres de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, présentés ci-après :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
011 Charges à caractère général	506 763.98	70 Produits des services	63 900.00
012 Charges de personnel	415 050.00	73 Impôts et taxes	475 500.91
014 Atténuation de produits	9 298.03	74 Dotations et participations	371 245.00
65 Autres charges de gestion courante	220 800.00	75 Autres produits de gestion courant	29 000.00
66 Charges financières	44 000.00	013 Atténuation de charges	2 400.00
67 Charges exceptionnelles	5 276.37	002 Résultat de fonctionnement reporté	319142.47
022 Dépenses imprévues	60 000.00		
TOTAL	1 261 188.38	TOTAL	1 261 188.38
INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
16 Emprunts	76861.08	10222 FCTVA	128 080.00
202 Immobilisations incorporelles	3 000.00		
2031 Frais d'études	92 000.00	10223 TLE	13 526.57
2111 Terrains	110 500.00		

nus			
2128 Agencements et aménagements	6 000.00	1068 Excédent de fonctionnement	151 836.48
2135 Installations générales	25 300.00	1322 Région	250.00
2158 Autres Matériel et outillage	11 700.00		
2182 Matériel de transport	4 000.00	1328 Autres	10 000.00
2183 Matériel de bureau et informatique	5 500.00		
		001 Résultat reporté	147157.06
2184 Mobilier	3 900.00		
2188 Autres immobilisations corporelles	13 500.00		
TOTAL	352 261.08	TOTAL	450 850.11
041 Opérations afférentes à la ligne de trésorerie	700 000.00	041 Opérations afférentes à la ligne de trésorerie	700 000.00
TOTAL Général	1 052 261.08	TOTAL Général	1 150 850.11
RAR	251 336.03	RAR	152747
TOTAL GENERAL + RAR	1 303 597.11	TOTAL GENERAL + RAR	1 303 597.11

4 – Indemnité au Receveur Municipal

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 82-279 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies dans l'article I de l'arrêté du 16 décembre 1983. Le Conseil Municipal prend acte de l'acceptation du receveur et décide en conséquence de lui accorder l'indemnité au taux de 100 %.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases prévues à l'article 4 de l'arrêté précité et attribuée à Monsieur Jean-Marc LEGROS.

DECIDE que l'indemnité pour confection de budgets est également attribuée à Monsieur Jean-Marc LEGROS.

5 – Indemnité de gardiennage de l'église

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité**, d'attribuer au prêtre chargé de la paroisse, l'indemnité de gardiennage de 118.02 € pour un gardien ne résidant pas dans la localité ou se trouve l'édifice du culte.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6282 du budget primitif 2009.

6 – Taux des vacances funéraires

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal propose, à l'**unanimité**, d'appliquer le taux unitaire de 20 euros.

7– Convention Association Intercommunale pour le Voyage des Anciens

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité**, de verser la cotisation pour l'année 2009, d'un montant de 761 euros.

La dépense est inscrite à l'article 6281 du budget.

8– Cotisation 2009 Union Amicale des Maires du Calvados

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité**, de verser la cotisation pour l'année 2009, d'un montant de 380.89 euros.

La dépense est inscrite à l'article 6281 du budget primitif 2009.

9– Cotisation 2009 Union Taux Taxe Locale d'Equipement

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'article 1585 A du code général des impôts aux termes duquel dans les communes de moins de 10 000 habitants, il est possible d'instituer la Taxe Locale d'Equipement « TLE » par délibération du Conseil Municipal. Il précise que la TLE perçue au profit des communes constitue une recette d'investissement. Elle est instituée dans le but de fournir une partie des ressources nécessaires à la réalisation d'équipements publics tels que la voirie, les bâtiments communaux et scolaires, les projets d'investissements communaux...

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur des ensembles immobiliers ayant fait l'objet d'une autorisation de construire. Cette valeur est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher hors-œuvre nette une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles.

Il existe jusqu'à 9 catégories (locaux annexes et constructions non agricoles et non utilisables pour l'habitation, locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation, entrepôts et hangars, locaux d'habitation... etc.)

Un taux peut être appliqué jusqu'à 5 % par délibération du Conseil Municipal.

En l'espèce, le Conseil Municipal de la commune de Cambes en Plaine en 1986 avait pris une délibération fixant le taux de Taxe Locale d'Équipement pour les catégories 2 et 3 à 3 % et pour toutes les autres catégories à 5 %. Toutefois, cette décision de 1986 n'a semble-t-il jamais été appliquée puisque pour toutes les catégories la TLE était calculée avec un taux de 1%. Il s'agit donc de régulariser la situation et de la clarifier en appliquant un taux de 5 % pour l'ensemble des catégories existantes. En outre, cette décision aurait pour but d'aligner ce taux sur celui des communes environnantes qui est de 5 %.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'instituer la TLE sur la commune de Cambes en Plaine

- **FIXE** le taux à 5 % pour l'ensemble des constructions qui seront autorisées à compter du 5 Mars 2009.

- La taxe sera liquidée conformément aux dispositions du 1585 G du Code Général des Impôts (CGI).

La présente délibération rapporte et remplace l'ensemble du dispositif ayant pu être retenu antérieurement.

10- Fusion de l'école primaire et maternelle

La perte régulière d'habitants Cambais et le vieillissement de la population se traduit par des effectifs scolaires en baisse sensible depuis 4 ans, moins 35 élèves exactement.

Chacun se rappelle le sursis accordé à une suppression de classe à la rentrée 2008 et dans quelles circonstances cela s'est déroulé.

A la rentrée prochaine, compte tenu des effectifs prévus, la fermeture cette fois de deux classes est programmée, une en maternelle et une en primaire. Après de multiples échanges avec l'Inspection Académique nous avons obtenu de ne fermer qu'une classe, au lieu de deux, en contrepartie d'une fusion administrative des deux écoles.

Dans cette hypothèse, un large tour d'horizon a été effectué impliquant toutes les parties prenantes (Conseil des Professeurs, Parents d'élèves, Conseil d'École).

Une politique de communication pour promouvoir l'école et les services mis à disposition des familles doit également être engagée en particulier auprès des parents susceptibles d'y inscrire leurs enfants.

Suite à ces échanges et face aux enjeux, pour conserver une classe supplémentaire, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion des deux établissements.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

SE PRONONCE sur la fusion des deux établissements, l'école maternelle et primaire.

11- Dépense Investissement

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'imputer en section d'investissement l'achat d'un aspirateur d'une valeur inférieur à 500 euros, 374, 16 euros TTC, au compte 2158 opération 11 Matériel et outillage.

Clôture de la séance à 20H30.

Le Maire,

Mickaël BERTRAND

Le secrétaire,

Eric GOBERT